



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

BON DE COMMANDE LIZBIKE

Offre de Location
Référence n°000000009174



ALTERMOVE
ÉLECTRISER VOS DÉPLACEMENTS

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

DEVIS

REFERENCE N°

000000009174

TYPE DE VENTE

Location

LE FOURNISSEUR

ALTERMOVE - LILLE

509709176

1 RUE DES ARTS

59000 LILLE (FR)

+33 (0)3 62 84 01 01

lille@altermove.com

LE CLIENT

SAS Lamantisol

436 avenue de dunkerque

59130 LAMBERSART (FR)

lamantisol59@gmail.com

+33 (0)6 10 50 67 30

Prix TTC

	12 mois				
Matériel	145,80				
Accessoires	0,00				
Assurances	18,60				
Services additionnels	0,00				
Loyer mensuel	164,40				
Frais de service :	156,90				

> Choisissez votre durée



Apport prélevé lors du 1er loyer :

> Apport

104,00

La validation du dossier est soumise à une vérification financière. En cas de refus, les frais de service vous seront immédiatement remboursés.

LE CLIENT - "BON POUR ACCORD"

LE

A

Nom, Prénom et Signature



ALTERMOVE
ÉLECTRISER VOS DÉPLACEMENTS

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MATERIEL, ACCESSOIRES, ASSURANCES ET SERVICES ADDITIONNELS

REFERENCE N°

000000009174

LE FOURNISSEUR

ALTERMOVE - LILLE
509709176
1 RUE DES ARTS
59000 LILLE (FR)
+33 (0)3 62 84 01 01
lille@altermove.com

LE CLIENT

SAS Lamantisol
436 avenue de dunkerque
59130 LAMBERSART (FR)
lamantisol59@gmail.com
+33 (0)6 10 50 67 30

Prix TTC

Matériel

Nom	P.U.	Qté	Prix total	Remise	Promotion	Prix final
NC1 - kalkhoff-endeavour 3B move (Neuf)	2599,00	1	2599,00	0,00	0,00	2599,00
> Pack assurance : Pack Tous Risques + Assistance	223,20	1	223,20	0,00	0,00	223,20

LE CLIENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature



ALTERMOVE
ÉLECTRISER VOS DÉPLACEMENTS

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez M2M FINANCEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de M2M FINANCEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

INFORMATIONS DU MANDAT

Référence client 000000006781
Référence Unique de Mandat (RUM) 000000009174
Type de prélèvement Récurrent

CREANCIER

Nom du créancier M2M FINANCEMENT
Adresse 1 ALLEE DE L'ELECTRONIQUE 42000 SAINT ETIENNE
Identifiant créancier SEPA 537376808

DEBITEUR

Nom SAS Lamantisol
Adresse 436 avenue de dunkerque 59130 LAMBERSART
IBAN FR7630027171070002050230125
BIC CMCIFRPP

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1 **Equipement**: le terme "équipement" utilisé aux présentes désigne individuellement ou collectivement le matériel - au sens large du terme (y compris ses accessoires) - accompagné, le cas échéant, des logiciels et des services accessoires associés à ces matériels.

1.2 **Comité des Engagements**: le groupe de personnes chargées par le Loueur d'examiner la capacité financière du Locataire ainsi que les conditions économiques du contrat de location à signer.

ARTICLE 2. OBJET ET VALIDITE

2.1 Le présent Contrat, constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, a pour objet la location d'Équipement dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, se rapportant au-dit équipement.

2.2 Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui l'accompagnent constituent une simple offre de contracter de la part du Loueur et ne pourront valablement l'engager qu'après avoir été signées ou contresignées par un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la signature ou par un membre de sa Direction, après approbation du Comité des Engagements du Loueur. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de location qui l'accompagnent constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Cependant, si le Loueur ne fait pas connaître son accord dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la réception par ses soins des Conditions Générales accompagnées des Conditions Particulières, le Locataire pourra, après mise en demeure adressée au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre, si le Loueur n'a pas renvoyé au Locataire le Contrat signé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

2.3 Toute stipulation modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devra être revêtue de la signature d'un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la modification ou d'un membre de sa Direction. Le Loueur ne sera en aucun cas engagé par un document qui ne serait pas signé par une des personnes précitées. Les agents commerciaux du Loueur n'ont pas qualité à l'engager.

2.4 Si plusieurs personnes physiques ou morales agissent ou sont présentées en tant que Locataire, chacune d'entre elles s'engage solidairement pour la totalité. La remise totale ou partielle de la dette ou des obligations d'un des codébiteurs solidaires par le Loueur ne libère pas pour autant les autres codébiteurs de leurs obligations à l'égard du Loueur.

ARTICLE 3. CHOIX DE L'EQUIPEMENT

Le Locataire a choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que le constructeur, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucune intervention du Loueur qu'il exonère de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des équipements loués. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Équipement répondent à ses besoins actuels, et à ceux qu'il peut raisonnablement prévoir rencontrer pendant la durée du présent Contrat. Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Loueur ne pourra être tenu responsable des vices cachés ou défauts de l'Équipement, ni des dommages directs ou indirects en résultant, à l'exception de ceux causés par la négligence ou la malveillance du Loueur. En particulier, le Locataire ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de fonctionnement défectueux de l'Équipement. Il agira dans ce cas comme décrit à l'article 12 ci-après. Il en serait de même, le cas échéant, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, même si l'Équipement était hors d'usage pendant plus de quarante (40) jours.

ARTICLE 4. LIVRAISON, INSTALLATION ET RECEPTION DE L'EQUIPEMENT

4.1 L'Équipement est livré au lieu et à la date qui ont été convenus directement entre le Locataire et le fournisseur préalablement aux présentes et sans nécessaire intervention du Loueur. Si ces informations figurent dans les Conditions Particulières, ce n'est qu'à titre indicatif, étant entendu que la responsabilité du Loueur ne saurait en aucun cas être engagée en cas de retard de livraison dès lors que ce retard ne lui est pas imputable et dans tous les cas, le Loueur ne saurait être tenu à une quelconque indemnisation.

4.2 En cas de vente d'un équipement par le Locataire au Loueur (Sale et Lease Back), le Locataire certifie qu'au jour de la vente, il est seul propriétaire de cet équipement, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche donc sa vente au Loueur. Si cet équipement a déjà fait l'objet d'un financement, d'une location ou d'un leasing, le Locataire certifie

qu'à la date de sa vente au Loueur, toutes les obligations à l'égard de la société de financement, de location ou de leasing, ont été exécutées. Il certifie également, le cas échéant, qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'éventuel précédent propriétaire, vendeur de l'Équipement. Le Locataire certifie que l'Équipement ne fera pas l'objet d'un autre contrat de location sous quelle forme que ce soit avec un tiers. A la demande du Loueur, le Locataire lui transmettra une copie de toutes ses factures d'achat d'origine et la preuve de leur paiement, ou, à défaut, le Locataire fournira une attestation de son commissaire aux comptes confirmant les informations qui précèdent, selon un modèle que lui fournira le Loueur. Le Locataire accepte que le Loueur ne lui paie le prix d'achat des Équipements qu'après avoir recu ces documents.

4.3 L'installation de l'Équipement est assurée par le fournisseur aux conditions convenues avec le Locataire. Le Loueur n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf s'il est lui-même fournisseur. Le Locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Équipement, soit avec le constructeur, soit avec son propre fournisseur de logiciel(s).

4.4 S'agissant d'Équipement dont l'installation est laissée par le constructeur à l'initiative du Locataire, tels que les matériels "Customer set up" d'IBM, la livraison s'entend de la remise physique de l'Équipement à l'adresse du Locataire. Pour les équipements autres que "Customer set up", la livraison a lieu à l'installation, étant précisé que l'installation de l'Équipement doit être effectuée huit (8) jours au plus tard après la remise physique de l'Équipement.

4.5 A la livraison de l'Équipement, telle que définie à l'article 4.4 ci-dessus, le Locataire est tenu de compléter et de signer sans délai, un procès-verbal de réception sans réserve constatant la conformité de l'Équipement loué à la description figurant dans les Conditions Particulières et son bon fonctionnement. En cas de défaut de conformité ou de mauvais fonctionnement de l'Équipement, il appartient au Locataire d'en aviser sans délai le fournisseur et le Loueur et de dresser un procès-verbal de refus. Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties que le Loueur ne paiera pas l'Équipement et que le Locataire prendra toutes les mesures ou actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12.2 du présent Contrat.

4.6 Le Locataire s'engage à adresser immédiatement au Loueur un exemplaire original du procès-verbal de réception sans réserve ou, selon le cas, du procès-verbal de refus indiquant les causes du refus. La notification d'un procès-verbal de réception autorise le Loueur à considérer que l'Équipement est en tout point conforme à la commande, exempt de vices apparents et en bon état de fonctionnement.

4.7 A défaut pour le Loueur d'avoir recu un procès-verbal de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la remise physique de l'Équipement chez le Locataire pour la totalité de l'Équipement objet des Conditions Particulières, ou, en cas de livraison échelonnée des équipements, dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise physique du premier élément de l'Équipement, le Loueur se réserve le droit : - soit d'annuler le présent Contrat, de plein droit si le Locataire ne lui adresse pas un procès-verbal de réception pour l'ensemble de l'Équipement objet des Conditions Particulières dans un délai de sept (7) jours après une mise en demeure adressée par le Loueur au Locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice du recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur ; soit de limiter le démarrage de la Durée Initiale de location aux équipements pour lequel il aura recu un procès-verbal de réception en bonne et due forme et d'annuler partiellement le Contrat pour la location des autres équipements. Dans ce cas (i) le loyer dû sera révisé d'un commun accord entre les parties et (ii) le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur pour les équipements non réceptionnés majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice de recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur. Les dispositions du présent article 4.7 ne font pas obstacle à l'application de l'indemnité prévue à l'article 14 a) 1. du présent Contrat quand l'absence de réception de l'Équipement ne résulte pas d'un manquement du fournisseur.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA LOCATION

5.1 La location des Équipements prend effet au fur et à mesure de leur livraison telle que définie à l'article 4.4. ci-dessus, toutefois s'agissant des Équipements déjà en service chez le Locataire, la location prend effet à la date d'achat de ceux-ci par le Loueur. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 4.6 ci-dessus, 5.3, et 6 ci-après.

5.2 La durée de location est fixée dans les Conditions Particulières. Elle est conclue pour une durée minimale et irrévocable, exprimée en nombre entier de mois, trimestres, semestres ou années (ci-après "Durée Initiale de location"), sans préjudice de l'application des articles 9 et 14 ci-après.

5.3 La Durée Initiale de la location prévue aux Conditions Particulières commence à courir les 1, 10, 20 ou fin de mois de la période spécifiée aux conditions particulières, suivant que la réception aura été constatée dans la première, seconde ou troisième décennie du mois. Cette redevance est calculée pour chaque Équipement livré en fonction de sa valeur d'acquisition par le Loueur par rapport à la valeur d'acquisition de la totalité de l'Équipement désigné dans les Conditions Particulières, en appliquant un prorata temporis sur la base du montant du loyer défini aux Conditions Particulières (en cas de loyers variables ou de périodicité autre que mensuelle, le loyer moyen mensuel sur la durée de la location sera retenu).

ARTICLE 6. LOYERS

6.1 Le montant des loyers est indiqué aux Conditions Particulières. Les loyers sont fixes et non révisables pendant toute la Durée Initiale de location sous la seule réserve qui s'imposerait par suite de la variation du taux de TVA ou en général du régime fiscal de l'opération. Le Loueur a toutefois le droit d'ajuster les loyers en cas de variation du prix d'achat de l'Équipement entre le moment de la conclusion des Conditions Particulières de location et celui de la livraison de l'Équipement.

6.2 Le Loyer a été librement négocié entre les parties. Il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché des Équipements loués. Il peut aussi refléter les flux financiers ou économiques de contrats de location antérieurs. Dans ce cas, le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé des montants repris dans le cadre du présent Contrat et ce, préalablement à sa signature.

6.3 Les loyers et les redevances de mise à disposition sont payés terme à échoir selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières le premier jour de la période retenue. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont portables et non querables.

6.4 A l'exception des redevances de mise à disposition qui peuvent être payées par chèque ou par virement sur le compte bancaire du Loueur, les loyers sont payés par prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le Locataire. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement SEPA, selon le modèle remis par le Loueur, par lequel il autorise celui-ci à prélever le loyer et/ou la redevance et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat de location. Les parties conviennent que le délai de pré-notification est fixé dans le mandat de prélèvement SEPA. A défaut d'indication de ce délai dans le mandat de prélèvement, les parties conviennent que la pré-notification des prélèvements par le créancier sera faite au plus tard deux (2) jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat SEPA est donné par le Locataire en référence, il est utilisable pour les autres contrats signés par le Locataire avec le Loueur. A défaut de maintien du paiement par avis de prélèvement, les loyers indiqués dans les Conditions Particulières seront de plein droit et immédiatement majorés de 1,50%.

6.5 Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du présent Contrat de location est absolue et inconditionnelle. Le Locataire renonce expressément à tous droits de rétentions, réduction, réclamation et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du présent Contrat de location qu'il pourrait opposer au Loueur pour quelque cause que ce soit.

6.6 L'intervention du Loueur et du Bailleur Cessionnaire se faisant à titre purement financier, le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement des équipements, matériels et logiciels objets du contrat ou de la non-réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des loyers du contrat de location et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.

6.7 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le Loueur a la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard de 1,50% des sommes dues par mois à compter de la date d'exigibilité. Tout terme commencé est dû. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonostante cette indemnité, le Loueur bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

6.8 Le Locataire reconnaît que le traitement comptable et fiscal relatif au présent contrat relève de son entière responsabilité. Toute indication qui serait donnée par le Loueur à ce sujet ou par un membre de son personnel est purement indicative, et ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité du Loueur.

ARTICLE 7. INFORMATIQUE ET LIBERTES

7.1 Tous les frais accessoires, nécessaires à la mise en service ou l'utilisation de l'Équipement sont à la charge du Locataire. Ils comprennent entre autres, sans que cela soit limitatif, les frais de transport, de livraison, de levage, d'installation et de connexion.

7.2 Sauf dérogation expresse, les logiciels (c.à.d. les programmes informatiques) et en particulier le(s) logiciel(s) d'application ne font pas partie de la location. Sont, pour les besoins de la présente disposition, assimilés aux logiciels, tous autres éléments immatériels protégés par des droits de propriété intellectuelle, nécessaires pour permettre l'utilisation des Équipements ou complémentaires à ceux-ci. En toute hypothèse, même si le Loueur a accepté de calculer le loyer en y incluant le coût de la mise à disposition, sous forme de droit d'usage ou sous toute autre forme, de logiciels, il est précisé que :

- ceux-ci ont été choisis sous la seule responsabilité du Locataire;
- le Locataire s'engage, sous sa seule responsabilité, à obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite de transférer au Loueur ou à ses ayants-droit tous les droits sur les logiciels. Cette autorisation écrite émanera des tiers titulaires de ces droits, qui seront eux-mêmes habilités à les transférer en vertu de brevets, copyrights ou autres droits intellectuels;

c) leur utilisation demeure régie par les normes imposées par le titulaire des droits de propriété intellectuelle, que le Locataire s'oblige à respecter, à l'entière décharge du Loueur et de ses ayants-droit, qu'il garantit contre tous recours des titulaires de ces droits ou de tout autre tiers et qu'il indemniserà le cas échéant de toute conséquence dommageable de pareils recours ;le Loueur est expressément déchargé de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défaut relatifs à la conformité, au fonctionnement ou aux performances de ces logiciels, même si ces vices et défauts sont découverts au cours de la location ; d) sauf négligence ou malveillance du Loueur, le Locataire reste en toute circonstance tenu au paiement de la totalité des redevances liées aux logiciels.

e) l'article 12 ci-après s'applique également aux logiciels.

7.3 De la même fa on, les prestations accessoires à la mise à disposition de l'Equipe ment qui pourraient être intégrées par le Loueur dans le cadre du présent Contrat de location à la demande du Locataire sont réalisées par un prestataire choisi sous la seule responsabilité du Locataire. Le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable de l'exécution desdites prestations et le Locataire renonce à se prévaloir à l'endroit du Loueur de toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au prestataire et s'interdit de retenir de quelque manière que ce soit les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du Loueur ou de différer tout paiement devant être effectué au titre du Contrat de location. De même, cette intégration ne conduit, de convention expresse entre les parties, à aucune indivisibilité de ces prestations accessoires avec l'obligation de mise à disposition des Equipements, quand bien même il n'y aurait qu'un loyer global. En conséquence, le Locataire reconnaît faire son affaire personnelle de toute défaillance du prestataire de ces services accessoires et s'interdit de solliciter à ce titre la résiliation éventuelle du présent Contrat de Location.

ARTICLE 8. ENTRETIEN, REPARATION ET EXPLOITATION

8.1 La fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, les accessoires et les éléments complémentaires nécessaires, incombent au Locataire. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement, en temps opportun, auprès du constructeur ou du fournisseur de l'Equipe ment et se conformer à ses indications. L'Equipe ment doit être installé en un local permettant ses bons fonctionnement, conservation et entretien.

8.2 Le Locataire s'engage à maintenir, à ses frais et pendant toute la durée de la location, l'Equipe ment en bon état de fonctionnement et à se conformer à toutes les instructions et directives communiquées par le constructeur/fournisseur concernant son utilisation. En particulier, sans que cela limite son obligation générale ci-dessus, le Locataire devra souscrire un contrat de maintenance avec le constructeur, ou une société de maintenance agréée par le Loueur, pendant toute la durée de la location pour les risques non couverts par la garantie du constructeur et au terme de cette garantie pour la durée de location restant à courir pour l'ensemble des risques. A la demande du Loueur, le Locataire fournira une copie des conditions de garanties et du contrat de maintenance au Loueur. Pour les Equipements faisant l'objet d'une certification du constructeur de type MSQ d'IBM, il est expressément convenu que si le Locataire décide de souscrire un contrat de maintenance avec une société tierce autre que le constructeur, le Locataire s'engage à prendre à sa charge tous les frais, quels qu'ils soient, afin exégin que la société de maintenance qu'il a choisie puisse accepter l'Equipe ment sous contrat.

8.3 Le Loueur n'étant pas le constructeur et n'assurant pas l'entretien et la maintenance, ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par les Equipements. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit à résiliation vis-à-vis du Loueur, sauf bénéfice de la garantie du fournisseur et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12.2 ci-dessous, même dans le cas ou l'Equipe ment est hors d'usage pour quelques cause et durée que ce soient. L'arrêt de l'utilisation des Equipements ou le retard dans sa mise en service quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner vis-à-vis du Loueur la suspension ou la résiliation du Contrat, ni justifier d'une réduction du loyer ou du versement d'une indemnité.

8.4 Tous équipements, pièces ou accessoires incorporés à l'Equipe ment en cours de location en remplacement de pièces devenues défectueuses, deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne puisse être réclamé par le Locataire.

8.5 Le Loueur, ou toute autre personne désignée par lui, a toujours la possibilité pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation ou résolution judiciaire d'effectuer toute inspection et vérification de l'état de l'Equipe ment et de son usage. Il peut toujours contro ler l'exécution de toutes réparations ou incorporations de pièces. Toute modification importante dans les conditions d'utilisation doit être soumise préalablement à l'approbation expresse du Loueur. Le Locataire doit aviser le Loueur dès constatation de toute détérioration, avarie ou destruction de l'Equipe ment et de tout accident causé à, ou par, celui-ci, sous peine de devoir supporter toutes les conséquences dommageables de ce retard. Le Locataire s'interdit de modifier ou d'ouvrir l'Equipe ment sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

ARTICLE 9. EVOLUTION

9.1 Le Locataire pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur si la modification est d'une valeur d'achat supérieure à 300 € Hors Taxes pour les matériels de type PC et d'une valeur supérieure à 1.000 € Hors Taxes pour les autres matériels, apporter des reconfigurations ou adjonctions à l'Equipe ment, à condition toutefois que ces reconfigurations ou adjonctions ne perturbent pas le fonctionnement et la maintenance normale de l'Equipe ment, ne créent aucun risque quant à la sécurité et ne réduisent pas la valeur de l'Equipe ment de quelque manière que ce soit. Avant la restitution de l'Equipe ment, sauf avis contraire écrit du Loueur, le Locataire devra remettre l'Equipe ment dans son état antérieur et réparer tout dommage qui en résulte. A défaut, la propriété de toute pièce remplacée ,de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt au Loueur, sans récompense ni indemnité au profit du Locataire ou de tiers.

9.2 Le Locataire pourra à tout moment pendant la durée du Contrat, demander au Loueur de faire évoluer l'Equipe ment. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement

convenues entre les parties et donneront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location aux conditions suivantes : - accord du Comité des Engagements sur ce nouveau contrat. Cet accord ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables ;

- la nouvelle Durée Initiale de Location est au minimum égale à celle des contrats d'origine ;

- le nouveau loyer est au minimum égal à la somme des loyers des contrats d'origine.

ARTICLE 10. DEPLACEMENT

10.1 Tout déplacement de l'Equipe ment hors du lieu d'installation précisé dans les Conditions Particulières concernées doit être autorisé préalablement et par écrit par le Loueur et effectué conformément aux instructions du constructeur et du fournisseur.

10.2 Toutefois, s'agissant de matériel de type PC, le Locataire est autorisé à déplacer l'Equipe ment loué sous réserve d'informer le Loueur de ces déplacements. Les déplacements de l'Equipe ment ne modifient en rien l'obligation du Locataire de régler les loyers dus au titre du Contrat. Tout déplacement devra s'effectuer aux frais et sous la seule responsabilité du Locataire vers un établissement du Locataire situé en France métropolitaine dont une liste sera fournie au Loueur. Le Locataire fournira au Loueur lors de ces déplacements la date du mouvement et les coordonnées du nouveau site d'accueil. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matériels portables qui peuvent être librement déplacés sous l'entière responsabilité du Locataire, en France métropolitaine ou à l'intérieur de l'Union Européenne, le site de rattachement de l'équipement étant réputé le siège social du Locataire ou le lieu indiqué dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 11. PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT

11.1 Le Loueur ou ses ayants-droit sont propriétaires ou ont le droit de disposer de l'Equipe ment. Aucune clause du présent Contrat ne pourra être interprétée comme transférant au Locataire ou toute autre partie le droit de propriété ou tout autre droit du Loueur, ou de ses ayants-droit, sur l'Equipe ment à l'exception des droits inhérents à la qualité de Locataire.

11.2 Toute cession de l'Equipe ment par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et toute affectation en garantie de l'Equipe ment sont interdites. La sous-location et toute cession des droits résultant pour le Locataire du Contrat sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.

11.3 En cas de tentative de saisie de l'Equipe ment, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur, élever toutes protestations et prendre toutes mesures pour faire reconnaître les droits, notamment de propriété, du Loueur. Si la saisie a eu lieu, il doit faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la main levée.

11.4 En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires et faire diligence pour que l'Equipe ment ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du Loueur sur l'Equipe ment soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

11.5 Dans le cas ou l'Equipe ment est placé dans un local ne lui appartenant pas, le Locataire, préalablement à l'installation de l'Equipe ment, s'engage à informer par écrit le propriétaire des locaux des droits du Loueur et à adresser, à bref délai, tout justificatif à ce dernier.

11.6 Le Loueur pourra, à tout moment, faire apposer sur une pièce essentielle et visible de l'Equipe ment plaques ou autres systèmes d'identification inamovibles indiquant que ledit Equipement est la propriété du Loueur ou de ses ayants-droit. Le Locataire devra faire en sorte que ces plaques ou moyens d'identification ne soient pas cachés, altérés ou enlevés.

11.7 Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant l'utilisation des produits sous licence. Le Locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur, et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

ARTICLE 12. GARANTIE, RESPONSABILITE

12.1 Il est rappelé que le Loueur n'est ni le constructeur ni le concepteur de l'Equipe ment. En conséquence, le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction ou de conception. Au cas ou sa responsabilité serait engagée, le Loueur ne répondra que des conséquences de sa faute lourde ou intentionnelle et ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou des pertes financières en résultant.

12.2 Le Locataire est subrogé dans tous les droits du Loueur pour toutes actions contre le fournisseur, le constructeur ou le concepteur résultant du contrat de vente ou de la garantie légale contre les vices cachés. Il est tenu d'intenter, le cas échéant et à ses frais, toute action relative aux Equipements contre le fournisseur, le constructeur ou le concepteur et devra en informer immédiatement le Loueur. Si nonobstant les dispositions qui précèdent, le présent Contrat était déclaré caduc, résolu ou résilié par suite ou à l'occasion de l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat de vente de l'Equipe ment, ou du contrat de licence, notamment en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le Locataire sera solidairement et irrévocablement tenu avec le fournisseur vis-à-vis du Loueur ou de son cessionnaire, du remboursement de la totalité des sommes versées par le Loueur au fournisseur au titre de l'acquisition de l'Equipe ment et de l'exécution des obligations dont le fournisseur, ses ayants cause ou ayants droit seraient ou viendraient à être redevables à l'égard du Loueur.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE CIVILE, DOMMAGES A L'EQUIPEMENT

13.1 A partir de la livraison de l'Equipe ment et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire, en sa qualité de gardien et d'utilisateur de l'Equipe ment, répond en toutes circonstances vis-à-vis du Loueur et/ou de tous tiers de tous dommages causés à leur personne comme à leurs biens du fait de l'Equipe ment, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage. Le Locataire s'engage à indemniser et à garantir le Loueur ou ses ayants-droit contre tous frais, action, dommage, et responsabilité résultant du choix de l'Equipe ment, de sa possession, de son utilisation, de sa maintenance ou de son contro le par le Locataire.

13.2 Le Locataire s'engage à souscrire pendant la durée de la location une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur de l'Equipe ment pris en location avec abandon de recours contre le Loueur ou ses ayants-droit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs que le Loueur bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'Equipe ment. Il doit adresser au Loueur à première demande de ce dernier une attestation justificative de son assureur. La police souscrite par le Locataire devra comporter l'engagement des assureurs de :

- Réglement au loueur seul des indemnités, - Renoncer à tout recours contre le Loueur, - Renoncer à opposer au Loueur les causes de déchéances ou de réductions proportionnelle d'indemnité, - Notifier au Loueur, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties,

- Notifier au Loueur tout retard dans le paiement des primes.

13.3 A partir de la livraison de l'Equipe ment et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale de l'Equipe ment, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

13.4 Dans tous les cas de sinistres, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dès que possible et au plus tard dans les deux (2) semaines à compter de la survenance du sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception, et à le tenir informé de la suite donnée par son Assureur à ce sinistre jusqu'à son complet règlement.

13.5 En cas de sinistre partiel, le Locataire doit remettre l'équipement en état à ses frais et continuer à payer régulièrement ses loyers. Dès justification de cette remise en état, au vu des factures de réparation acquittées, le Loueur remboursera au Locataire du montant des indemnités recues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

13.6 En cas de sinistre total ou considéré comme tel par l'expert, le locataire doit :

- Soit remplacer à l'identique et à ses frais l'équipement, c'est à dire remplacer l'équipement d'origine par un Equipement ayant les mêmes performances, et le locataire s'engage à signer un avenant constatant la substitution du matériel et le transfert de la propriété du nouveau matériel au loueur. Le loueur remboursera au Locataire le montant des indemnités perçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

- Soit demander la résiliation du Contrat et verser au Loueur une indemnité égale au loyers échus impayés TTC et à la totalité des loyers HT restants dus au moment du sinistre, majorée de la valeur financière de l'équipement dans les livres du Loueur augmentées des frais de trésorerie éventuellement subis par le Loueur et sous réserve de la réception de l'indemnité ci-dessus, le loueur versera au locataire l'indemnité perçue par la compagnie d'assurance après avoir opéré le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement de ladite indemnité. Dans ce dernier cas, le Locataire sera déchargé de son obligation de restitution de l'équipement sinistré. Les conséquences de toute franchise , insuffisance de garantie ou d'absence d'indemnité, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du seul Locataire qui en devra, le cas échéant, garantie au Loueur.

13.7 En cas de sinistre, soit total, soit partiel non couvert par la police du Locataire, ce dernier s'engage à réparer le préjudice subi par le Loueur du fait de la détérioration, du vol, de la perte de l'Equipe ment et, le cas échéant, de la résiliation consécutive de la location. A cet effet, il doit assurer à ses frais la remise en état de l'Equipe ment si l'Equipe ment peut être réparé, ou, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, acquies à ses frais exclusifs mais au nom et pour le compte du Loueur, un Equipement neuf de même type que celui sinistré ou, s'il n'est plus fabriqué, un Equipement neuf de performances équivalentes. Si la location devait être résiliée à la suite du sinistre total, la location du nouvel Equipement fera l'objet d'un nouveau contrat de location conclu dès à présent et irrévocablement aux mêmes conditions que celles du contrat de location résilié. La nouvelle location prendra effet à la date de résiliation du précédent contrat, pour une durée égale à celle restant à courir au titre du contrat résilié. A défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du sinistre, le Locataire est, de plein droit, redevable envers le Loueur des sommes définies à l'article 14.4 ci-dessous.

ARTICLE 14. RESILIATION

a) Résiliation par le Locataire avant la Date d'Effet de la location

14.1 Si, après la signature du présent Contrat par les deux (2) parties, le Locataire le résilie avant la Date d'Effet de la Location, il sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation aux fins de compensation de l'immobilisation de l'engagement du Loueur de mettre les Equipements à sa disposition, égale à six mois de loyer H.T. prévus aux Conditions Particulières (en cas de loyers progressifs ou dégressifs, le loyer moyen sur la période de location sera retenu). Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. De plus le Locataire devra rembourser au Loueur toutes les sommes déjà versées au fournisseur pour l'achat de l'Equipe ment majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, ou prendre en charge le paiement de toutes sommes non encore payées dues par le Loueur au fournisseur pour l'achat de l'Equipe ment. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement des sommes dues.

14.2. Cette faculté de résiliation est exclue pour les contrats se substituant à un /des contrat(s) antérieur(s) ou pour les avenants au Contrat existant.

b) Résiliation en cours de Contrat

14.3 Le Contrat de Location peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans aucune formalité judiciaire :

(i) huit (8) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de non exécution par le Locataire d'une seule de ses obligations légales ou contractuelles, ou bien en cas de non paiement à échéance d'un seul terme de loyer. Toutes offres de payer ou d'exécuter ses obligations ultérieurement à l'expiration du délai précité ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue;

(ii) sans mise en demeure préalable, par simple courrier recommandé avec Accusé de Réception, en cas de détérioration financière du Locataire pouvant raisonnablement faire croire au Loueur un défaut d'exécution de ses obligations par le Locataire si ce dernier n'est pas en mesure, ou refuse, de fournir au Loueur les garanties supplémentaires que celui-ci lui aura demandées;

(iii) sans mise en demeure préalable, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception, en cas de diminution des garanties et sûretés, et en cas de liquidation amiable, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce. L'exécution par le Locataire des ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue.

14.4. Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 14.3 ci-dessus, le Locataire doit immédiatement verser au Loueur, sans mise en demeure préalable, outre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au solde des loyers hors taxe dus jusqu'au terme contractuel de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux et des frais éventuels de remise en état, de démontage, d'emballage et d'expédition des Equipements restitués. L'Equipement et ses accessoires devront immédiatement être remis en bon état au Loueur, à l'endroit déterminé par lui et aux conditions définies à l'article 15 ; au besoin le Locataire autorise dès à présent le Loueur à pénétrer dans les locaux ou se trouveront les biens loués, afin de récupérer ceux-ci. Les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation ne peuvent être interprétées comme une renonciation du Loueur à exiger aux lieu et place de ladite résiliation l'exécution forcée du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

14.5 Pour assurer la bonne exécution du présent Contrat de Location et des Conditions Particulières, le Locataire doit en outre payer une indemnité égale hors taxe à 10 % du montant de la somme due par application de l'article 14.4 ci-dessus.

14.6. Dans l'hypothèse ou pour répondre aux besoins d'investissement du Locataire, divers Equipements ont fait l'objet de Contrats de Location distincts, il est expressément créé entre eux, par la volonté des parties, un lien d'indivisibilité de telle sorte que notamment la résiliation de l'un quelconque des Contrats, pour quelque motif que ce soit, entraîne, si bon semble au Loueur, la résiliation de tous les autres Contrats, avec application des articles 14.4 et 14.5.

c) Résiliation en fin de Contrat et cas assimilés

14.7. Chacune des parties est tenue de notifier son intention de mettre fin au contrat au terme de la Durée Initiale de location prévue aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec Accusé de Réception et ce neuf (9) mois au moins avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale de location. Dans le cas contraire, au-delà de cette durée, le Contrat est prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer (en cas de loyers variables, le loyer périodique linéaire moyen pondéré sera retenu). Au cours de la période de tacite prorogation, le Locataire pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis de six (6) mois précédant l'échéance des douze (12) mois, adressé au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception. A défaut le Contrat sera prorogé automatiquement de douze (12) mois dans les mêmes conditions de loyers.

14.8. Dans tous les cas où le Locataire ne restituerait pas l'Equipement objet du Contrat dans un délai de cinq (5) jours à compter de la résiliation du Contrat alors même qu'il aurait résilié ledit Contrat dans les formes et délais requis, le Contrat serait de plein droit considéré comme conventionnellement prorogé pour une période de six (6) mois minimum et ainsi de suite de semestre en semestre, aux mêmes conditions et au même loyer que mentionné ci-dessus (dernier loyer ou loyer linéaire moyen pondéré).

Les dispositions de l'article 6 relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement, aux modalités de paiement et aux indemnités de retard conventionnelles au taux de 1,5% par mois sont applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 15. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

15.1. A la fin de la location, ou en cas de résiliation du Contrat, le Locataire doit immédiatement restituer l'Equipement complet, y compris ca bles, manuels et autres accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement suivant les standards du constructeur au siège social du Loueur ou à l'adresse indiquée par celui-ci. Tous les frais afférents au démontage, à la déconnexion, à l'emballage, à l'enlèvement et/ou au transport de l'Equipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire, qui demeure tenu des obligations de garde et d'assurance ci-dessus mentionnées jusqu'à restitution effective de l'Equipement au Loueur.

15.2. Pour les Equipements éligibles à l'émission par le constructeur d'une lettre de qualification type MSQ letter d'IBM, le Locataire s'engage à fournir au Loueur à la date de restitution une lettre du constructeur certifiant que l'Equipement est qualifié pour le contrat de maintenance du constructeur et à prendre en charge tous les frais de réparation et/ou de mise à niveau technique requis par le constructeur pour la prise d'effet d'une maintenance nouvelle. Les termes et conditions du Contrat resteront en vigueur pour l'Equipement concerné jusqu'à l'obtention d'une telle certification. Pour les Equipements non éligibles à la qualification de maintenance du constructeur, le Locataire prendra en charge, ou, selon le cas, remboursera au Loueur sur présentation des justificatifs, les frais éventuels de tests et de remise en état de l'Equipement. Si ces frais s'avèrent supérieurs à la valeur marché des Equipements restitués, le Locataire paiera au Loueur une indemnité égale au montant de cette valeur marché établie sur la base des valeurs publiées par au moins trois (3) organismes indépendants.

15.3. Dans le cas où le Locataire refuse de restituer les Equipements, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Nanterre sur simple requête ou référé.

ARTICLE 16. CESSION, DELEGATION, NANTISSEMENT

16.1. Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'une subrogation en tout ou en partie dans les droits et obligations découlant du présent Contrat (ci-après nommé "l'Opération") au profit de toute personne physique ou morale au choix du Loueur, désignée dans le présent Contrat sous le terme "Etablissement Cessionnaire et vice-versa, cette Opération pouvant être définitive ou temporaire. Dans l'hypothèse d'une telle cession, le Locataire reconnaît également que le Loueur l'a informé que de l'éventualité d'une rétrocession du présent Contrat par l'Etablissement Cessionnaire au bénéfice du Loueur à l'échéance du présent Contrat (ci-après désignée dans son ensemble par le terme "L'Opération"). Le Locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle Opération et s'engage à signer à la première demande du Loueur et dans les cinq (5) jours, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'Opération. Cette Opération pourra, le cas échéant, lui être signifiée dans son ensemble, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire,

au moment de la cession à l'Etablissement Cessionnaire sans qu'il soit nécessaire de lui signifier une seconde fois au moment de la rétrocession du Contrat au profit du Loueur. En cas de cession de l'Equipement avec transfert du Contrat de location y afférent, l'Opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, le Locataire déclarant y renoncer.

16.2. A compter de la date de l'Opération, le Locataire se trouvera de plein droit obligé envers l'Etablissement Cessionnaire pour le paiement de toutes sommes dues au titre du présent Contrat et le respect de toutes ses obligations de Locataire. A ce titre, il ne pourra faire de compensation, de déduction, ou de demande reconventionnelle en raison de droits de créances d'exception, qu'il pourrait faire valoir contre le Loueur. Notamment l'Etablissement Cessionnaire n'ayant participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'Equipement, ni à la définition de sa configuration, le Locataire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etablissement Cessionnaire du fait de la construction, de livraison, du fonctionnement ou de l'installation de l'Equipement. Le mandat de prélèvement SEPA visé à l'article 6.4 sera établi en faveur de l'Etablissement Cessionnaire. Les accords établis entre le Loueur et le Locataire en dehors du cadre du présent Contrat ne sont pas opposables à l'Etablissement Cessionnaire. A l'inverse, les accords conclus entre le Locataire et l'Etablissement Cessionnaire susceptibles de porter atteinte aux droits actuels ou futurs du Loueur, ne sont pas davantage opposables à ce dernier.

16.3. Dans le cas où le Loueur donnerait l'Equipement loué en gage au profit de tiers, le Locataire reconnaît et accepte expressément être constitué tiers détenteur du gage représenté par l'Equipement loué, et ce pour le compte du bénéficiaire du gage.

16.4. Il est convenu que l'Opération ne modifie en rien les engagements pris à l'égard du Locataire par le Loueur qui conserve ses responsabilités et obligations, telles qu'elles découlent des articles 9.2 et 13.4 du présent Contrat de Location. Toutefois, toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre le Locataire et le Loueur et dûment accepté par l'Etablissement Cessionnaire.

ARTICLE 17. TAXES ET FRAIS

17.1 Tous frais et taxes dus en raison de la location, de l'utilisation ou de la restitution de l'Equipement et plus généralement de l'exécution des présentes, y compris ceux dont le Loueur est le débiteur légal, sont à la charge entière et exclusive du Locataire, de telle sorte que les loyers hors taxes convenus soient perc us par le Loueur nets de tous frais, taxes et impo ts. En particulier, les sommes dues au titre des articles 14 et 15 sont majorées des taxes applicables. Il en sera notamment ainsi pour ce qui concerne la Taxe Professionnelle au sens de l'article 1447 et suivants du Code Général des Impo ts ou toute autre taxe qui la remplacerait, lorsque le Loueur sera assujéti à son paiement en raison de la qualité du Locataire.

17.2 Le montant des taxes réglées par le Loueur est facturé au Locataire et acquitté par lui dès réception du relevé récapitulatif. Il peut demander au Locataire de le couvrir du montant estimé dudit relevé.

ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCES

18.1 Pour l'exécution du présent Contrat de Location, les société ou parties font élection de domicile au siège de leur domicile principal respectif.

18.2 TOUS LITIGES AUXQUELS PEUT DONNER LIEU L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE SONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU LOUEUR OU DU BAILLEUR CESSIONNAIRE.

18.3 Le présent Contrat de location ainsi que ses avenants sont soumis au droit franc ais.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Les dispositions du présent Contrat de Location constituent l'intégralité des engagements pris réciproquement par les parties.

19.2 Il est expressément convenu entre les parties, que si une clause du présent Contrat de Location était nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

19.3 Les titres des clauses du présent Contrat de Location n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre les titres et leur contenu, le contenu fera foi.

19.4 Du fait notamment de la réalisation de l'Opération auprès d'établissements bancaires, certaines obligations, dont celle de la conformité, obligent le Loueur à recueillir auprès du Locataire, lors de la signature du Contrat et de toutes Conditions Particulières ou avenants ultérieurs y afférents, tous les justificatifs attestant des pouvoirs du signataire du Locataire et de son identité (pouvoir du Conseil d'Administration, copie de la pièce d'identité du signataire, etc.). Le Locataire s'engage, en conséquence, à lui remettre tous les documents nécessaires à ce titre EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu le présent Contrat de Location et chacune d'elles affirme et garantit que la personne dont la signature figure ci-dessous est, à la date du présent Contrat dûment habilitée à signer ce dernier pour la société concernée suivant les procédures en vigueur.

LE

A

Nom, Prénom et Signature

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION CONSOMMATEURS APPLICATION LIZBIKE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions générales sont conclues entre l'**Utilisateur** et la société **PANGEE**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 dont le siège social est situé 32, rue des Marchands à TOULOUSE (31000), prise en la personne de son représentant légal Monsieur Julien GUIRAUD (ci-après dénommée "**PANGEE**"), qui a pour activité la prestation de services (visant notamment à proposer des solutions de financement et d'assurance) par la mise en relation de consommateurs et de professionnels spécialisés dans le domaine financier et des assurances.

1.2 Les présentes Conditions générales définissent les règles et conditions d'utilisation de l'application **LIZBIKE** éditée par la société **PANGEE**, disponible uniquement sur l'Apple Store et pour tablettes de type I Pad 2 (version minimale requise iOS 9.0) (ci-après l'**"Application"**).

1.3 Toute utilisation de l'Application implique de plein droit l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes Conditions générales. L'acceptation par l'**Utilisateur** des présentes Conditions générales est matérialisée par le fait pour l'**Utilisateur** de cocher la case attenante à la mention "j'ai lu les Conditions générales de vente et d'utilisation" ou de signer ce document lors de l'inscription sur l'Application. Cette démarche équivaut pour l'**Utilisateur** à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve, sans exception ni réserve, l'ensemble des Conditions générales indiquées ci-après. Les présentes Conditions générales seront également accessibles sur l'Application dans la rubrique "Mentions Légales".

ARTICLE 2. DEFINITION

"**Internet**" désigne différents réseaux de serveurs localisés en divers lieux à travers le monde, reliés entre eux à l'aide de réseaux de communication, et communiquant à l'aide d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

"**Service**" désigne le service d'accès à l'Application fourni par **PANGEE** permettant une interface dématérialisée de souscription de services financiers et d'assurance pour la location de matériel : "Vélos, Tandem, Cargo, VAE ou moyen de déplacement urbain avec un moteur électrique (trottinette, gyropode,...)". Ce service consiste dans la seule mise en relation des **Utilisateurs**, des professionnels proposant la vente du matériel précédemment cité, et des prestataires proposant des services en matière de location financière et assurances.

"**Utilisateur**" désigne toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE 3. ACCES A L'APPLICATION

Pour accéder à l'Application, l'**Utilisateur** déclare disposer de la capacité juridique lui permettant de donner son accord aux présentes Conditions générales.

ARTICLE 4. ACCES AUX SERVICES

L'accès aux offres proposées via l'Application suppose que l'**Utilisateur** fournisse un certain nombre d'informations quant à son identité, sa situation financière et ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 Prix

5.1.1 L'accès au Service est payant. Le prix en vigueur au jour de l'inscription est mentionné sur le l'Application. Les prix peuvent être mis à jour à tout moment sans préavis, mais le Service est facturé sur la base du prix en vigueur, affiché à l'inscription.

5.1.2 Tous les prix s'entendent en euros, et toutes taxes comprises les taxes étant supportées par l'Utilisateur. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celle-ci serait modifiée, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le prix TTC est indiqué avant validation de l'inscription.

5.1.3 Les tarifs indiqués ne comprennent ni l'accès à l'Internet ni le coût des lignes téléphoniques. La connexion à Internet relève de la responsabilité de l'**Utilisateur**. **PANGEE** ne peut être tenue pour responsable de la qualité de la connexion proposée par le fournisseur d'accès Internet.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Le paiement du Service s'effectue par cartes de crédit ou par cartes bancaires (Visa, Mastercard), paybox, Atos-LemonWay, virement bancaire. En ce qui concerne les paiements par cartes bancaires, l'Application renvoie au site de son partenaire bancaire doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne. Le paiement pourra également s'effectuer par carte bancaire, chèque ou espèces auprès du professionnel en charge de la commercialisation du matériel.

5.2.2 **PANGEE** se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute inscription, quelle que soit sa nature et son niveau d'exécution, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de toute somme qui serait due par l'**Utilisateur** à **PANGEE**, en cas d'incident de paiement, ou en cas de fraude ou tentative de fraude relative à l'utilisation de l'Application ou au paiement d'une inscription.

5.2.3 L'**Utilisateur** garantit à **PANGEE** qu'il dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi parmi ceux disponibles lors de son inscription.

ARTICLE 6. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.221-28, 13° selon lequel "*le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation*", l'**Utilisateur** ne bénéficie d'aucun droit de rétractation pour le Service.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

7.1 L'**Utilisateur** s'engage à ne pas utiliser l'Application d'une manière non prévue par les présentes Conditions générales. A ce titre, l'**Utilisateur** s'engage notamment à ne pas utiliser l'Application pour rédiger des commentaires constituant :

- des messages à caractère pornographique et pédopornographique ;
- des messages racistes, xénophobes, révisionnistes, faisant l'apologie de crime de guerre, discriminant ou incitant à la haine qu'elle soit à l'encontre d'une personne, d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur genre, leur ethnicité, leur croyance ou leur mode de vie ;
- des messages à caractère injurieux, violent, menaçant, au contenu choquant ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- des messages diffamatoires ;
- des messages portant atteinte au droit d'auteur et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle ;
- des messages portant atteinte au droit à l'image et au respect à la vie privée ;
- de manière générale, des messages contraires aux lois et règlements en vigueur en France ;
- des publicités non sollicitées, qu'elles soient commerciales ou non.

7.2 L'**Utilisateur** garantit **PANGEE** contre toute action qu'un tiers pourrait intenter à son encontre fondée au titre des présentes Conditions générales pour l'utilisation de l'Application par l'**Utilisateur**. A ce titre, l'**Utilisateur** prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné **PANGEE** par une décision de justice devenue définitive.

7.3 L'**Utilisateur** reconnaît que l'Application nécessite une connexion Internet pour fonctionner dans son ensemble. A ce titre, l'**Utilisateur** déclare bien connaître l'Internet, ses caractéristiques et ses limites et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
- que les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement, de toutes informations à caractère sensible est effectuée par l'**Utilisateur** à ses risques et périls.

7.4 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser des failles, bugs informatiques ou toute autre forme d'erreur pour obtenir des avantages dans l'utilisation de l'Application. De même, l'**Utilisateur** s'engage à avertir immédiatement **PANGEE** lorsqu'il constate une faille ou une erreur sur l'Application.

7.5 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser l'Application d'une manière qui puisse la rendre inaccessible, l'endommager ou l'empêcher de fonctionner.

ARTICLE 8. LICENCE RELATIVE A L'ACCES ET A L'UTILISATION DE L'APPLICATION

PANGEE accorde aux **Utilisateurs** une licence limitée à l'accès et à l'utilisation de l'Application, pour une utilisation exclusivement privée et personnelle, non collective et non exclusive. En aucun cas, les **Utilisateurs** ne sont autorisés à télécharger ou à modifier tout ou partie de l'Application sans l'autorisation écrite et préalable de **PANGEE**. Cette licence ne permet en aucun cas aux **Utilisateurs** de procéder à une quelconque utilisation commerciale ou toute utilisation détournée de l'Application et/ou de tout ou partie de son contenu.

ARTICLE 9. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

9.1 En cas de violation par l'**Utilisateur** de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales, **PANGEE** se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, sans aucun avertissement préalable et à sa seule discrétion, l'accès au compte de l'**Utilisateur** concerné, sans dédommagement. A ce titre, toute nouvelle demande d'inscription par l'**Utilisateur** pourra être bloquée.

9.2 Les sanctions décrites ci-dessus peuvent être appliquées sans préjudice de toute poursuite, pénale ou civile, dont l'**Utilisateur** pourrait faire l'objet de la part des autorités publiques, de tiers, ou de **PANGEE**.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DE PANGEE

10.1 Compte tenu des aléas techniques liés au fonctionnement décentralisé du réseau Internet, **PANGEE** ne fournit aucune garantie de continuité de service ou d'absence d'erreurs de l'Application.

10.2 **PANGEE** se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Application en tout ou partie sans préavis notamment pour procéder à toute opération de correction, de mise à jour ou de maintenance. **PANGEE** ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout préjudice et/ou perte qui en résulterait pour l'**Utilisateur**.

10.3 **PANGEE** n'est pas responsable si un quelconque dysfonctionnement de l'Application, indépendant de sa volonté, empêche notamment l'accès aux Services.

10.4 **PANGEE** est exclusivement responsable du contenu uniquement produit par lui et intégré à l'Application et ses fonctionnalités.

10.5 En ce qui concerne les services proposés par le biais de l'Application, **PANGEE** agit en tant que simple fournisseur d'une plateforme numérique et n'a en ce sens aucune maîtrise sur les offres proposées via l'Application. En conséquence, **PANGEE** ne saurait être tenu de toute conséquence découlant de leur contenu, et de leur validité au regard des dispositions législatives en vigueur. **PANGEE** ne saura être tenu responsable des dommages et/ou de toutes conséquences de quelque nature qu'elles soient subis par l'**Utilisateur** et résultant de la souscription de l'un quelconque des services souscrits par le biais de l'Application. Plus largement, **PANGEE** ne saurait en aucun cas être tenu du non respect de toute règle afférente à la proposition, la commercialisation, la conclusion, et l'exécution desdits services.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

11.1 L'**Utilisateur** est responsable des paiements relatifs à la souscription aux offres proposées par le biais de l'Application.

11.2 Lors de l'utilisation de l'Application, l'**Utilisateur** est seul responsable de l'usage qu'il fait de l'Application et du contenu qu'il communique. A ce titre, il est notamment responsable :

- du contenu produit par lui par le biais de son compte, et notamment du respect des bonnes mœurs dudit contenu ;
- de son adéquation aux lois et aux règlements notamment en matière de protection des mineurs, de la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine et du respect de la personne humaine et ;
- du respect des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits liés à l'Application, y compris les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou autres, sont et restent la propriété exclusive de **PANGEE** et, pour les technologies sous licence, de leurs auteurs et/ou propriétaires.

12.2 Conformément et dans la limite des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, **PANGEE** interdit l'extraction ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de son Application. 12.3 L'**Utilisateur** reconnaît l'existence de ces droits de propriété et de propriété intellectuelle, et ne prendra aucune mesure visant à porter atteinte, à limiter ou à restreindre de quelque manière que ce soit la propriété ou les droits de **PANGEE** en ce qui concerne l'Application.

12.4 Si l'**Utilisateur** souhaite utiliser dans un autre cadre, et/ou diffuser des données, informations et/ou contenus de l'Application, il devra préalablement en faire la demande écrite à l'adresse du siège social de **PANGEE**.

12.5 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser l'Application dans un but commercial, de ne pas louer, prêter, vendre, publier, proposer de licence ou sous-licence, distribuer, attribuer ou de transférer de quelque manière tout ou partie de l'Application à un tiers quel qu'il soit sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de **PANGEE** qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTE

13.1 **PANGEE** s'engage à respecter la vie privée de l'**Utilisateur**.

13.2 L'**Utilisateur** reconnaît et accepte expressément que toute donnée nominative le concernant, collectée par **PANGEE**, fait l'objet d'un traitement automatisé déclaré auprès de la CNIL (récépissé n° 1946306 v 0).

13.3 En application de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'**Utilisateur** dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, il doit adresser sa requête par écrit à **PANGEE** :

- par courrier à l'adresse du siège social telle que mentionnée dans le préambule ;
- par email à l'adresse suivante contact@pangee-conseil.fr.

13.4 Dans l'optique de permettre une utilisation optimale de l'Application par l'**Utilisateur**, **PANGEE** se réserve également le droit de collecter certaines informations :

- liées à l'appareil de l'Utilisateur (IP, fournisseur d'accès, configuration matérielle, configuration logicielle) ;
- liées aux Services (log et historique de tous les échanges de données, "log" et historique des connexions à l'Application).

13.5 En règle générale, **PANGEE** s'engage à ne jamais divulguer les données personnelles de l'**Utilisateur**, sauf avec son autorisation expresse ou dans des circonstances très particulières, telles celles qui sont envisagées ci-dessous :

- **PANGEE** pourra être amenée – du fait de la loi, dans le cadre d'une procédure en justice, d'un litige et/ou d'une requête des autorités publiques du pays de résidence de l'Utilisateur ou autre – à divulguer les données personnelles précitées ;
- **PANGEE** pourra également divulguer ces données si la divulgation est nécessaire à des fins de sécurité nationale, d'application de la loi ou autre sujet d'intérêt public ;
- **PANGEE** peut également divulguer des données concernant l'Utilisateur si cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour faire valoir le respect des présentes Conditions générales ou protéger ses activités ou ses Utilisateurs ;
- En cas de restructuration ou de cession, **PANGEE** pourra transférer toute donnée personnelle qu'elle conserve au tiers concerné.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales, ou une partie d'entre elles, s'avérait nulle au regard d'un règlement, d'une loi en vigueur ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité des Conditions générales dans leur ensemble, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

14.2 Le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une stipulation des présentes Conditions générales ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette partie.

ARTICLE 15. MEDIATION

15.1 Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre les Parties, l'**Utilisateur** a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Professionnel. A ce titre, **PANGEE** garantit à l'**Utilisateur** le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

15.2 Par défaut, **PANGEE** propose à l'Utilisateur le recours au médiateur de la consommation suivant :

- Nom du médiateur : Maître Christine VALES
- Organisme du médiateur : MEDICYS
- Adresse du médiateur : Toulouse (31)
- Site Internet du médiateur : www.medicys.fr
- Contact du médiateur : contact@medicys.fr

15.3 Les Parties conviennent que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- l'**Utilisateur** ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de **PANGEE** par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à **PANGEE** dans un délai de quinze jours à compter de son inscription ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- l'**Utilisateur** a introduit la demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions générales sont régies par la loi française. Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre l'**Utilisateur** et **PANGEE**, l'un et l'autre s'engagent à rechercher une solution amiable, prenant en compte les intérêts de chacune d'elles avant d'engager toute action judiciaire.

ARTICLE 17. OPTION DE PAIEMENT CREDIT GRATUIT CHOOZEO

CHOOZEO est un crédit gratuit sans aucuns frais remboursable en 3 ou 4 fois proposé par NATIXIS FINANCEMENT société anonyme au capital de 73 801 950 € - Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 – 439 869 587 RCS Paris. Le montant du crédit gratuit varie entre 135€ et 2000€.

CHOOZEO est réservé aux particuliers (personnes physiques majeures) résidant en France et titulaires d'une carte bancaire Visa ou MasterCard possédant une date de validité supérieure de 6 mois à la date d'achat. Les cartes à autorisation systématique notamment de type Électron, Maestro, Nickel etc... ainsi que les e-cards, les cartes Indigo et American Express ne sont pas acceptés. Après avoir terminé sa commande, le client doit cliquer sur le « bouton paiement en 3 ou 4 fois CHOOZEO par carte bancaire ».

Il est alors redirigé vers la page Internet CHOOZEO de NATIXIS FINANCEMENT affichant le récapitulatif de sa commande et la demande de crédit gratuit, qu'il doit ensuite valider. **MyPangee** se limite à mettre en relation ses clients avec NATIXIS FINANCEMENT en indiquant sur son site une page de landing non contractuelle. Il n'est donc pas soumis à la réglementation relative aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En outre, si le client demande à bénéficier d'une solution de financement proposée par NATIXIS FINANCEMENT, les informations relatives à sa commande et à son identité (nom, prénom, adresse postale) lui seront transmises. NATIXIS FINANCEMENT utilisera ces informations à des fins d'étude de sa demande pour l'octroi, la gestion et le recouvrement de crédit.

NATIXIS FINANCEMENT se réserve le droit d'accepter ou de refuser sa demande de financement en 3 ou 4 fois sans frais. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires pour renoncer à son crédit gratuit.

LE

A

Nom, Prénom et Signature



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Contrat n°5005090

A QUOI CORRESPOND VOTRE CONTRAT D'ASSISTANCE LIZBIKE ?

Le Contrat LIZBIKE est un Contrat d'assurance régi par le Code des assurances français.

QUI SONT LES ACTEURS/INTERVENANTS DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat LIZBIKE est assuré par AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES, société anonyme de droit français au capital de 51 275 660 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Il est souscrit par l'intermédiaire de DATA SENSEI, SASU au capital de 1000 euros, courtier immatriculé au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 16001356 (www.oriass.fr), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 803 162 510 et dont le siège social est situé 5, rue Lapeyrouse - 31000 TOULOUSE.

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris. DATA SENSEI est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

DE QUOI EST COMPOSÉ VOTRE CONTRAT ?

Votre Contrat LIZBIKE est composé des :

- présentes Conditions Générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.
- et du Bulletin de souscription, qui personnalise le Contrat avec les informations personnelles que vous avez communiquées au moment de la souscription et des éventuelles modifications apportées en cours de contrat.

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat LIZBIKE a pour objet de vous apporter une aide en cas de Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Panne d'énergie du Vélo électrique.

QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRES ?

Pour bénéficier des garanties de votre Contrat, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance au 01 55 92 18 66, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

L'organisation de moyens sans l'accord préalable d'AXA Assistance ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 1. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

- « **Accident corporel** » : accident dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement. Par accident on entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.
- « **Accident matériel** » : dégâts subis par le Vélo électrique provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.
- « **Assurés[s]** » : désigne le Souscripteur domiciliés en France.
- « **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance et d'assistance composé des Conditions générales et du Bulletin de souscription tels que définies en préambule.
- « **Crevaisson** » : dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du Vélo dans des conditions normales de sécurité.
- « **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé effectués avec le Vélo électrique en France.
- « **Domicile** » : lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur tel que déclaré sur le Bulletin de souscription. Il est situé en France.
- « **Equipe médicale** » : structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.
- « **Etranger** » : tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.
- « **Force Majeure** » : événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
- « **France** » : France métropolitaine (hors îles).
- « **Franchise** » : part des dommages qui restent à la charge de l'Assuré.
- « **Franchise kilométrique** » : distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de Domicile du Souscripteur en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises à l'Assuré.
- « **Hospitalisation** » : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.
- « **Panne** » : défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Vélo rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.
- « **Proche** » : personne physique désignée par le l'Assuré ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que le l'Assuré.
- « **Souscripteur** » : désigne la personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle et nommément désignée comme telle sur le Bulletin de souscription. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.
- « **Structure médicale** » : structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre Equipe médicale.
- « **Territorialité** » : les garanties s'exercent en France et dans les pays limitrophes dans la limite de 20 km à partir des frontières françaises.
- « **Tiers** » : toute personne non partie et non représentée au présent Contrat.

- « **Vélo électrique** » : véhicule à deux roues, homologué, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le cycle atteint la vitesse de 45 km/h. Sont seuls garantis les Vélos avec assistance électrique (VAE) sur lequel est apposé le sticker d'identification Lizbike et mentionné dans le Bulletin de souscription.
- « **Vol** » : soustraction frauduleuse du Vélo électrique déclarée aux autorités locales compétentes.

Article 2. GARANTIE D'ASSISTANCE AUX VELOS ELECTRIQUES

Les Garanties d'assistance aux Vélos électriques s'exercent si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'une Panne, d'un Accident matériel, d'un Vol ou lorsque la batterie du Vélo est totalement ou partiellement déchargée.

2.1 Remorquage du Vélo

AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du Vélo jusqu'au Domicile de l'Assuré dans la limite de 50 Kilomètres pour la formule n° 500509001 et de 150 Kilomètres pour la formule n° 500509002.

Lorsque la batterie de traction du Vélo est totalement ou partiellement déchargée, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du Vélo jusqu'au point de recharge le plus proche dans la limite de 50 Kilomètres pour la formule n° 500509001 et de 150 Kilomètres pour la formule n° 500509002. Une franchise kilométrique de 1 Kilomètre s'applique dans ce cas-là.

2.2 Assistance aux personnes valides

AXA Assistance organise et prend en charge :

- **Soit le retour au Domicile de l'Assuré** c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à son Domicile par le moyen le plus adapté à la situation et dans la limite de 50 Kilomètres pour la formule n° 500509001 et de 150 Kilomètres pour la formule n° 500509002.
- **Soit la poursuite du voyage de l'Assuré (sauf en cas de batterie partiellement ou totalement déchargée)** dans la limite des coûts du retour à leur Domicile par le moyen le plus adapté à la situation et dans la limite de 50 Kilomètres pour la formule n° 500509001 et de 150 Kilomètres pour la formule n° 500509002.

Dans tous les cas, une Franchise kilométrique de 1 Kilomètre s'applique. Cette franchise kilométrique est de 5 km en cas de Vol du Vélo.

2.3 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux Vélos électriques :

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- la Crevaisson telle que définie à l'article 1er des présentes ;
- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Vélo après une première intervention de nos services dans le mois précédant l'événement ;
- les frais de réparations des Vélos, les pièces détachées ;
- les objets et effets personnels laissés sur le Vélo.

Article 3. GARANTIE D'ASSISTANCE MEDICALE

Les Garanties d'assistance médicale et aux personnes consistent en cas d'Accident corporel de l'Assuré survenu lors d'un Déplacement avec le Vélo, à organiser et à prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance aux personnes dans les conditions et limites ci-après.

3.1 Rapatriement médical

L'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement de l'Assuré vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son Domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicales.

Article 4. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1 Assistance psychologique

AXA Assistance organise et prend en charge la mise en relation de l'Assuré avec un psychologue clinicien à raison de 3 consultations téléphoniques.

Au-delà de ces 3 consultations, AXA Assistance pourra communiquer à l'Assuré les coordonnées de psychologues à proximité de son Domicile. Les frais restent à la charge de l'Assuré.

4.2 Garde des ascendants dépendants ou du conjoint handicapé

Si personne ne peut assurer la garde des ascendants dépendants, des descendants ou du conjoint handicapé, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit leur acheminement chez un Proche et celui d'un accompagnateur éventuel ;
- soit l'acheminement d'un Proche à leur Domicile ;
- soit leur garde par du personnel qualifié dans la limite de 10 heures dans les 15 jours qui suivent l'Hospitalisation, avec un minimum de 2 heures consécutives.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

4.3 Garde des enfants et des petits enfants

Si personne ne peut assurer la garde des Assurés de moins de 15 ans ou des petits enfants de l'Assuré de moins de 15 ans, AXA Assistance organise et prend en charge :

- Soit leur acheminement chez un Proche et celui d'un accompagnateur éventuel ;
- Soit l'acheminement d'un Proche au Domicile de l'Assuré ;
- Soit leur garde par du personnel qualifié dans la limite de 10 heures dans les 5 jours qui suivent l'Hospitalisation de l'Assuré.

Cette personne qualifiée pourra accompagner les Assurés à l'école.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

4.4 Aide-ménagère

AXA Assistance organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère au Domicile de l'Assuré afin de l'aider dans les tâches du quotidien pendant la durée de l'Hospitalisation ou dès le retour de l'Assuré à son Domicile.

Après analyse de la situation de l'Assuré, AXA Assistance prend en charge jusqu'à 10 heures maximum dans les 15 jours qui suivent la date de l'Hospitalisation, avec un minimum de deux (2) heures consécutives.

L'Assuré doit formuler sa demande dans les 8 jours qui suivent la date de l'Hospitalisation.

4.5 Organisation de services

AXA Assistance peut organiser les services suivants :

- Accompagnement dans les déplacements sous réserve que l'état de l'Assuré le permette. Les moyens sont mis en œuvre en fonction de l'état de santé de l'Assuré ;
- Recherche de personnel à caractère médical, paramédical ou de confort ;
- Livraison de courses ;
- Coiffeur ;
- Portage de repas ;
- Personne de compagnie ;
- Petit dépannage (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie) ;
- Petit jardinage ;
- Petit bricolage.

Le coût de la prestation reste à la charge de l'Assuré.

Article 5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supporté pendant son Déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré ;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'observation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;
- tous les cas de Force majeure.

Article 6. LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le Souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du Contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de Force majeure.

Article 7. FAUSSE DECLARATION

7.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

7.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus du Souscripteur l'expose en cas de mauvaise foi à la déchéance des garanties du Contrat.

Article 8. PRIME

8.1 Débiteur de la prime

Le Souscripteur, tel que défini sur le Bulletin de souscription, s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

8.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans le Bulletin de souscription, est réglée soit par chèque, soit par prélèvement automatique effectué par DATA SENSEI pour le compte d'AXA Assistance, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur et ce, à compter de l'expiration du délai de renonciation de 14 jours calendaires tel que défini à l'article 11.3.

8.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, DATA SENSEI enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.

8.4 Modification de la prime

AXA Assistance s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressera une lettre simple à DATA SENSEI à l'adresse précisée en préambule de ce Contrat.

Article 9. VIE DU CONTRAT

9.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 9.5.

La souscription est conclue à la date de signature électronique de la demande de souscription au présent Contrat, la fiche d'information et de conseil ainsi que les Conditions Générales ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit enregistrer sur un support durable la fiche d'information et de conseil, le Bulletin de souscription pour s'y référer en cas de besoin.

9.2 Date d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à l'issue du délai de renonciation défini ci-dessous sauf accord exprès de l'Assuré pour qu'elles prennent effet à la date de signature du bulletin d'adhésion. Les garanties cessent dès lors que le contrat est résilié dans les cas prévus à l'article 9.5.

9.3 Facultés de renonciation

9.3.1 En cas de vente à distance

Conformément à l’article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat, sans avoir à justifier de motif, ni à payer de pénalités, en notifiant sa décision à DATA SENSEI au moyen d’une lettre ou d’un courrier électronique dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du Contrat ou à compter du jour où le Souscripteur a reçu ses conditions contractuelles si cette date est postérieure à la conclusion du Contrat. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation ci-dessous, mais ce n’est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l’expiration du délai de renonciation.

Toutefois, dès lors que le Souscripteur a déclaré un sinistre mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

9.3.2 En cas de pluralité d'assurance

Conformément à l’article L112-10 du Code des assurances, le Souscripteur est invité à vérifier qu’il n’est pas déjà bénéficiaire d’une garantie couvrant l’un des risques garantis par le Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d’un droit de renonciation au présent Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le Souscripteur a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- ce Contrat vient en complément de l’achat d’un bien ou d’un service vendu par un fournisseur ;
- le Souscripteur justifie être déjà couvert pour l’un des risques garantis par le pré- sent Contrat ;
- ce Contrat n’est pas intégralement exécuté ;
- le Souscripteur n’a déclaré aucun sinistre garanti par le Contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer au présent Contrat par lettre ou courrier électronique adressé à DATA SENSEI accompagné d’un document justifiant qu’il bénéficie déjà d’une garantie pour l’un des risques garantis par le nouveau contrat.

Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation ci-dessous, mais ce n’est pas obligatoire.

L’assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Si le Souscripteur souhaite renoncer à son contrat mais qu’il ne remplit pas l’ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues en cas de vente à distance définies à l’article ci-dessus le cas échéant.

L’exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer soit par lettre à l’adresse postale : DATA SENSEI (5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE) ou par email (assurances@mypangee.com).

Exemple de formulaire :
Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Formulaire à nous renvoyer soit par lettre à l’adresse postale : DATA SENSEI 5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE ou par email (assurances@mypangee.com).

A l’attention du Service Gestion de DATA SENSEI

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat LIZBIKE, dont le N ° de souscription est le [indiquer la référence du contrat].

Nom du souscripteur Prénom du Souscripteur

Date Signature du souscripteur

9.4 Modifications de votre Contrat

Le Souscripteur doit informer DATA SENSEI (5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE) ou par email (assurances@mypangee.com), de tout changement de

nom et/ou des informations personnelles du Souscripteur et/ou de coordonnées du compte bancaire sur lequel la prime est prélevée.

9.5 Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- En cas d’utilisation par le Souscripteur de sa faculté de renonciation ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur à échéance à l’issue de la première année contractuelle. La demande doit être adressée à DATA SENSEI, par lettre recommandée avec avis de réception à l’adresse : par lettre recommandée avec avis de réception à l’adresse : DATA SENSEI (5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE) ou par email (assurances@mypangee.com). La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d’échéance de la prime du mois « M+1 » ;
- En cas de résiliation par AXA Assistance pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l’article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l’article 8.3 ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l’article 8.4 ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer DATA SENSEI par écrit (5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE) ou par email (assurances@mypangee.com). La résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

9.6 Prescription

Conformément à l’article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l’événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l’assureur en a eu connaissance,
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d’assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l’assuré décédé. Conformément à l’article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de droit commun visées ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction in- compétente ou lorsque l’acte de saisine de la juridiction est annulée par l’effet d’un vice de procédure,
- tout acte d’exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d’exécution,
- toute reconnaissance par l’assureur du droit à garantie de l’assuré, ou toute reconnaissance de dette de l’assuré envers l’assureur. La prescription est également interrompue par des causes spécifiques au contrat d’assurance visée ci-après :
- la désignation d’experts à la suite d’un sinistre,
- l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l’assureur à l’assuré en ce qui concerne l’action en paiement de la souscription ou par l’Assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d’un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conclusion ou, à défaut d’accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d’une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l’une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d’instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La prescription est également suspendue lorsque la partie est dans l’impossibilité d’agir par suite d’un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Conformément à l’article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d’assurance ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

9.7 Cumuls d’assurance

Conformément aux dispositions de l’article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d’elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l’Article L.121-1 du Code des assurances.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Compétence judiciaire

Tout litige né de l’exécution, de l’inexécution ou de l’interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

10.2 Langue du Contrat et droit applicable au Contrat

La langue utilisée pendant la durée du présent Contrat est la langue française. Le droit applicable au Contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

10.3 Loi informatique et libertés

En qualité de responsable de traitement, les informations vous concernant sont collectées, utilisées et conservées par nos soins pour la souscription, la passation, la gestion et l’exécution de votre contrat d’assistance, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à notre politique de protection des données personnelles publiée sur notre site internet.

Dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

a) Utiliser des informations sensibles relatives à votre santé ou à celle de personnes bénéficiant des prestations de votre contrat d’assistance, afin de fournir les services décrits dans les présentes conditions générales. En utilisant nos services, vous consentez ainsi que les personnes concernées à ce que nous utilisions vos données de santé à ces fins ;

b) Transmettre vos données personnelles et les données relatives à votre contrat d’assistance, aux entités du Groupe AXA, à nos prestataires de services, au personnel d’AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d’intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier d’assistance, vous fournir les prestations qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, prévenir la fraude, et transmettre ces données dans les cas où la loi l’exige ou le permet.

c) Procéder à l’écoute et/ou à l’enregistrement de vos appels téléphoniques dans le cadre de l’amélioration et du suivi de la qualité des services rendus.

d) Procéder à des études statistiques et actuarielles et à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché.

e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié de votre bien, afin de fournir les services proposés dans le cadre de votre contrat d’assistance et valider votre demande ; et

f) Procéder à l’envoi d’enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives à nos services et autres communications relatives au service clients.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données
AXA Assistance
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Pour toute utilisation de vos données personnelles à d’autres fins ou lorsque la loi l’exige, nous solliciterons votre consentement.

Vous pourrez à tout moment revenir sur votre consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant nos services, vous reconnaissez que nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel et consentez à ce que nous utilisions les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où vous nous fourniriez des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité sur notre site internet (voir ci-dessous).

Vous pouvez obtenir, sur simple demande, copie des informations vous concernant. Vous disposez d'un droit d'information sur l'utilisation faite de vos données (comme indiqué dans la politique de confidentialité sur notre site – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification si vous constatez une erreur.

Si vous souhaitez connaître les informations détenues par AXA Assistance à votre sujet, ou si vous avez d'autres demandes concernant l'utilisation de vos données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données
AXA Assistance
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Email : service.juridique@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

10.4 Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant la souscription, la gestion ou la résiliation des garanties l'Assuré pourra s'adresser à DATA SENSEI à l'adresse mentionnée sur le bulletin de souscription.

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties, l'Assuré pourra s'adresser à sa réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide -
92320 Châtillon
Ou sur le site internet à partir de la rubrique
« contact » : www.axa-assistance.fr/contact

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. Cet avis ne s'impose pas.

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A POLICE FC 17472

Aux Conditions de la Police Française d'Assurance des Marchandises Transportées par Voie de Terre (imprimé du 1er Juillet 2012) ci-jointes et à celles Particulières qui suivent, les Assureurs représentés par **Sompo Japan Nipponkoa Martin & Boulart SAS** - immeuble « Grand Angle » - avenue Périé - 33520 BRUGES - où ils font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat garantissent, au nom de la Société de droit français :

PANGEE CONSEIL
5, rue Lapeyrouse
31000 TOULOUSE

agissant pour le compte des « Bénéficiaires » tels que définis ci-dessous, les risques ci-après décrits.

PREAMBULE

La Société assurée a mis en place un service de financement destiné à permettre l'acquisition ou la location de longue durée de biens de consommation de toutes natures.

Le présent contrat a ainsi pour intérêt de garantir les biens définis par ailleurs, acquis par les Bénéficiaires en pleine propriété ou par contrat de location.

Sont Bénéficiaires des garanties du présent contrat :

- les Adhérents au programme de financement proposé par l'Assuré, titulaires d'une attestation de garantie en cours de validité, délivrée par celui-ci ;
- les Organismes de financement, en vertu de contrats de location de longue durée en cours de validité concédés aux locataires, ces derniers ayant dès lors la qualité d'Adhérents.

DEFINITIONS

- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur au *Bien garanti*, non provoqué par le *Bénéficiaire* et constituant la cause exclusive du *Dommage matériel*.
- **Adhérent** : la personne physique ou morale ayant acquis le *Bien garanti* et ayant signé le bulletin d'adhésion au programme proposé par l'Assuré.
- **Agression** : toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder le *Bénéficiaire* du *Bien garanti*.
- **Bénéficiaire** : l'Adhérent en cas d'acquisition en pleine propriété ; l'Organisme de financement dans le cadre d'un contrat de location longue durée en cours de validité.
- **Bien garanti** : bien de consommation acquis neuf dans le cadre du programme de financement proposé par l'Assuré, et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'usage garanti.
- **Contrat de location** : le contrat de louage par lequel l'une des parties (appelée bailleur) s'engage, moyennant un prix (le loyer) que l'autre partie (appelée preneur) s'oblige à payer, à procurer à cette dernière, pendant un certain temps, la jouissance du *Bien garanti*.
- **Date d'effet de l'adhésion** : l'adhésion au programme de financement est effective, sous réserve de l'encaissement de la cotisation, à la date de signature du Bulletin d'adhésion intervenant au maximum dans les 10 jours calendaires suivant l'achat du *Bien garanti*.
- **Dommage matériel accidentel** : toute détérioration ou destruction du *Bien garanti* suite à un *Accident*.
- **Effraction** : forçement ou destruction de tout dispositif de fermeture ou protection.
- **Franchise** : somme restant à la charge du *Bénéficiaire* lors de l'indemnisation d'un sinistre.

- **Local immobilier** : bâtiment à usage d'habitation ou professionnel de l'utilisateur du *Bien garanti*, et assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance « Multirisque ».
- **Locataire** : la personne qui a souscrit le Contrat de location du *Bien garanti* proposé par l'Assuré.
- **Organisme de financement** : établissement financier propriétaire du *Bien garanti* et ayant signé un Contrat de location avec le *Locataire* du *Bien garanti*.
- **Valeur résiduelle** : solde des loyers augmentés de la valeur résiduelle prévus par le *Contrat de location* pour la période comprise entre la date du sinistre et la date du terme du *Contrat de location*, à l'exclusion, d'une part de tout dépôt de garantie éventuel(le), et d'autre part des loyers échus et non réglés par le *Locataire* à la date du sinistre.
- **Vol** : soustraction frauduleuse du *Bien garanti*.

CHAPITRE I - DEFINITION DES GARANTIES

ARTICLE 101 - EVENEMENTS COUVERTS

Par dérogation en tant que de besoin aux stipulations du Chapitre I des Conditions Générales, les garanties du présent contrat sont acquises

lors du transport des Biens garantis :

- **sous la responsabilité de l'Adhérent à bord de son véhicule** ou à bord d'une remorque attelée au véhicule de l'Adhérent :
 - aux Accidents Caractérisés tels que limitativement énumérés à l'Article 2§2 des Conditions Générales ainsi qu'aux vols :
 - directement consécutif à l'un de ces événements,
 - avec le véhicule ou de la remorque attelée au véhicule,
 - avec effraction du véhicule,
 - avec agression,
 - à l'exclusion de tous autres événements ;
- **sous la responsabilité d'un Transporteur Professionnel** :
 - à tous risques y compris vol et disparition, sous réserve de la conservation, par l'Adhérent, du recours des Assureurs à l'encontre du *Transporteur*

en dehors de toutes phases de transport :

- aux conditions « casse & vol » ou « vol uniquement » telles que décrites aux Articles 105 ou 107 ci-après, selon l'option choisie par l'Adhérent au moment de son Adhésion

et sous réserve :

- des exclusions énumérées à l'article 102 ci-après,
- des exclusions spécifiques à la nature de certains *Biens garantis*, énoncées aux avenants à la présente police,
- du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 108 ;

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par an et par *Bien garanti*.

ARTICLE 102 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions visées au Chapitre II des Conditions Générales, sont également exclus des garanties du présent contrat :

- le bris du *Bien garanti* ou d'un de ses éléments relevant de la garantie « constructeur » ;
- la casse ou le dommage matériel ainsi que le bris interne et tous dérangements électriques ou électroniques affectant le *Bien garanti* autre que résultant d'une cause accidentelle couverte par le contrat ;
- la casse ou le Vol résultant d'une négligence de l'Adhérent ;
- la perte du *Bien garanti* sauf s'il a été confié à un Transporteur professionnel ;
- la ou les déformation(s) du *Bien garanti*, non liées à un événement couvert ;
- les dommages dont la nature est exclusivement d'ordre esthétique, égratignure, rayure, décoloration ;
- l'usure normale ou vice propre du *Bien garanti*, les décollements ou les tâches ;
- tout problème d'inadaptation du *Bien garanti* à son utilisateur ;
- la négligence, la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ;
- les sinistres imputables à la prestation d'un tiers lorsque le *Bien garanti* lui est confié ;
- les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse et de l'humidité ;
- les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;
- les dommages survenant à l'occasion de la pratique de sports extrêmes ou de compétitions professionnelles ainsi que ceux résultant de la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- les sinistres pour lesquels l'Adhérent ne peut présenter le *Bien garanti* (en cas de casse) et la facture d'origine (dans tous les cas),
- toute réclamation touchant à la responsabilité de l'Adhérent ou tout recours exercé à son encontre.

ARTICLE 103 - LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les garanties du présent contrat s'exercent sur l'ensemble du Territoire de l'Union Européenne, y compris Suisse et Norvège.

ARTICLE 104 - MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

L'indemnisation est plafonnée à la valeur d'achat TTC du *Bien garanti*, dans les limites déterminées par avenant au présent contrat.

Les sinistres seront réglés sous déduction d'une *Franchise* fixée par avenant.

CHAPITRE II - CYCLES ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE

ARTICLE 104 - DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises au *Bénéficiaire* pour une **durée de 12 mois** à compter de la *Date d'effet de l'adhésion*, avec reconduction volontaire de la part du *Bénéficiaire*, sans que la durée totale des garanties puisse excéder 3 ans à compter de la date d'acquisition du *Bien garanti*.

- Les garanties prennent fin dans les cas suivants :
- à l'issue du délai d'un an visé ci-dessus, l'adhésion étant automatiquement résiliée le jour précédant sa date anniversaire, sauf reconduction exprimée préalablement par le *Bénéficiaire* selon ce qui est dit ci-dessus ;
 - en cas de disparition totale du *Bien garanti* (destruction totale ou Vol), de plein droit à compter de la date de cette disparition.

ARTICLE 105 - OPTIONS DE GARANTIE

En dehors de toutes phases de transport et en application de ce qui est dit à l'Article 101 ci-dessus, le *Bénéficiaire* aura, au moment de son Adhésion, la faculté de choisir une des trois options de garantie suivantes, ayant pour objet de prendre en charge :

- Option A - pleine garantie (garanties casse & vol)**
- en cas de dommages partiels, le coût de la réparation du *Bien garanti* à concurrence de sa valeur telle que déterminée ci-dessous ;
 - en cas de dommages irréparables ou de vol, le remboursement du *Bien garanti* selon barème ci-dessous ;

- Option B - Garantie casse uniquement**
- en cas de dommages partiels, le coût de la réparation du *Bien garanti* à concurrence de sa valeur telle que déterminée ci-dessous ;/LI>
 - en cas de dommages irréparables, le remboursement du *Bien garanti* selon barème ci-dessous ;

- Option C - Garantie Vol uniquement**
- le remboursement du *Bien garanti* selon barème ci-dessous.

En cas de dommages irréparables ou de vol les sinistres seront réglés, selon la date d'acquisition du *Bien garanti*, à concurrence de :

- 100 % de leur Prix d'achat TTC la première année
- 70 % de leur Prix d'achat TTC la deuxième année
- 50 % de leur Prix d'achat TTC la troisième année

CHAPITRE III - CYCLES ACQUIS EN LOCATION

ARTICLE 106 - DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pour la durée totale du *Contrat de location*.

- Les garanties prennent fin dans les cas suivants :
- le dernier jour de la période de location quelle qu'en soit la cause ;
 - en cas de résiliation du *Contrat de location*;
 - en cas de perte totale du *Bien garanti* (destruction totale, disparition ou Vol), de plein droit à compter de la date de cette perte.

ARTICLE 107 - OPTIONS DE GARANTIE

En dehors de toutes phases de transport et en application de ce qui est dit à l'Article 101 ci-dessus, le *Bénéficiaire* aura, au moment de l'Adhésion, la faculté de choisir une des trois options de garantie suivantes, ayant pour objet de prendre en charge :

- Option A - pleine garantie (garanties casse & vol)**
- en cas de dommages partiels :
 - le coût de la réparation du *Bien garanti* si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* ;
 - la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* si le coût de la réparation dépasse ladite *Valeur résiduelle* ;
 - en cas de dommages irréparables ou de Vol :
 - l'indemnisation auprès de l'*Organisme de financement* de la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti*.

- Option B - Garantie casse uniquement**
- en cas de dommages partiels :
 - le coût de la réparation du *Bien garanti* si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* ;
 - la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* si le coût de la réparation dépasse ladite *Valeur résiduelle* ;
 - en cas de dommages irréparables :
 - l'indemnisation auprès de l'*Organisme de financement* de la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti*.

- Option C - Garantie Vol uniquement**
- l'indemnisation auprès de l'*Organisme de financement* de la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti*.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 108 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Par dérogation en tant que de besoin aux stipulations des Chapitres III et IV des Conditions Générales, les sinistres seront déclarés et indemnisés comme suit :

L'Adhérent doit effectuer une déclaration :

- du Vol du *Bien garanti* dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance du Vol (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance),
- du *Dommage accidentel* dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance dudit dommage.

Si ce délai n'est pas respecté, les assureurs pourront opposer une **déchéance de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le présent contrrtat) sauf cas fortuit ou de force majeure ou si ce retard ne cause aucun préjudice aux assureurs.**

- La déclaration doit être effectuée auprès de PANGEE CONSEIL par mail.
- L'Adhérent s'engage à envoyer dans un délai de trente (30) jours par courrier les documents suivants :
- bulletin d'adhésion émis par PANGEE CONSEIL au moment de l'acquisition du *Bien garanti*
 - explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justifiant de l'*Accident* ou du *Vol* (constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical, etc),
 - copie de la facture d'achat, ainsi que du *Contrat de location* le cas échéant, indiquant le modèle de *Bien garanti*,
 - titre de transport et attestation définitive de perte, le cas échéant,
 - copie du récépissé de la plainte pour *Vol* déposée auprès des autorités compétentes comportant lesréférences du *Bien garanti* (modèle et numéro de série).
 - copie de la facture de l'*Antivol*
 - attestation de non-intervention de l'assureur du *Local immobilier* de l'utilisateur du *Bien garanti*
 - copie de la facture de réparation du *Local immobilier* en cas de *Vol* par effraction,/LI>
 - restitution de l'ensemble des jeux de clés liés à l'*Antivol*
 - copie de la facture de réparation du *Local immobilier* en cas de *Vol* par effraction
 - en cas de Vol par agression physique, le certificat médical ou à défaut un témoignage,
 - un devis de réparation ou de remplacement du *Bien garanti* endommagé, le cas échéant.

L'Adhérent pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un sinistre en écrivant à PANGEE CONSEIL service Assurances, ou par mail.

ARTICLE 109 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé en tout ou partie de ses engagements envers le *Bénéficiaire* quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 110 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

- Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

- Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
 - tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
 - toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

- Elle est également interrompue par :
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - L'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 111 - FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

Les demandes de garantie applicables à la présente police sont enregistrées sur le site Internet mis à la disposition des Adhérents par PANGEE CONSEIL. Elles sont collationnées par PANGEE CONSEIL et adressées à **Sompo Japan Nipponkoa Martin & Boulart** au plus tard dans les **5 jours** suivant la fin de chaque mois.

- Un bulletin d'adhésion est délivré par PANGEE CONSEIL au moment de l'Adhésion ou de la conclusion du *Contrat de location*. Ce bulletin comporte au minimum les mentions suivantes :
- nom et adresse du *Bénéficiaire*
 - nom de l'*Organisme de financement* le cas échéant
 - références du *Bien garanti*
 - valeur d'assurance
 - option de garantie choisie
 - date d'effet et durée de l'adhésion
 - cotisation et modalités de sa perception

ARTICLE 112 - PRIME

Le montant de la prime, pour l'ensemble des risques définis ci-dessus, est déterminé en fonction des capitaux accordés au *Bénéficiaire* selon l'option choisie par celui-ci. La prime forfaitaire annuelle (y compris frais et taxes applicables) payable par le *Bénéficiaire* contre délivrance du bulletin d'adhésion visé en préambule, est fixée par voie d'avenant, selon la nature des Biens garantis.

Les cotisations sont facturées aux *Bénéficiaires* pour la durée prévue de la garantie, les Assureurs en acceptant la mensualisation. Elles sont collectées par PANGEE CONSEIL, la première cotisation mensualisée étant collectée au plus tard au moment de la prise d'effet des garanties.

Les primes d'assurance ainsi collectées sont transmises aux Assureurs à la fin de chaque mois.

Compte tenu des stipulations figurant en tête des présentes Dispositions Particulières, et sans déroger aux stipulations de l'Article 9 des Dispositions Générales, il est expressément convenu entre les parties que PANGEE CONSEIL, Souscripteur du présent contrat, se porte fort du règlement des primes aux Assureurs, ces derniers n'ayant pas à connaître les *Bénéficiaires* de l'assurance en la matière.

Toutefois, en cas de défaillance de PANGEE CONSEIL à ses obligations, et en application des dispositions prévues aux Articles L 112-6 et L 172-21 du Code des Assurances et à l'Article 16 des Conditions Générales, les Assureurs conservent la faculté d'opposer leur créance aux *Bénéficiaires* de l'Assurance, chacun pour la part qui le concerne, par voie de compensation avec les indemnités de sinistres dues au titre de la présente police.

ARTICLE 114 - EFFET - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **08 août 2017**

Son échéance principale est fixée au **1er Janvier** de chaque année.

Par dérogation en tant que de besoin à ce qui est dit à l'Article 22-B des Dispositions Générales, sa durée est fixée à 12 mois renouvelable par tacite reconduction, et résiliable en fin de période annuelle d'assurance par chacune des parties et par simple lettre recommandée, sous préavis d'un mois. L'alinéa 1°) dudit Article 22-B est réputé non écrit, les autres clauses de résiliation subsistant intégralement.

Il est toutefois précisé qu'en cas de résiliation du présent contrat, les garanties accordées à chacun des *Bénéficiaires* continueront à courir jusqu'à l'échéance fixée sur le bulletin d'adhésion qui leur a été délivré.

ARTICLE 115 - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Exclusion des risques de contamination radioactive d'arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique

Sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

- rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres utilisations pacifiques ;
- toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

B - Exclusion des risques cybernétiques

1. Sous réserve expresse de ce qui est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

2. Lorsque cette clause est attachée à des polices couvrant des risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou des émeutes qui en résultent, ou des actes hostiles commis par ou contre une puissance belligérante, ou le terrorisme, ou toute personne agissant pour des motifs politiques, l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas pour exclure des pertes ou dommages (qui seraient couverts autrement) résultant de l'utilisation de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, ou tout autre système électronique, dans le lancement et/ou système de guidage et/ou mécanisme de mise à feu de toute arme ou missile.

C - Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie ou la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait l'Assureur :

- à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou
- aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Grande Bretagne, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national.

D - Clause d'apérition

En cas de pluralité d'Assureurs, la présente police est apéritée par la Compagnie figurant en tête du contrat. Les Compagnies intéressées à la police suivront toutes les décisions prises par la Compagnie Apéritrice pour toutes les questions touchant d'une façon quelconque à son fonctionnement et/ou à son interprétation et/ou au règlement des sinistres. Toutefois chaque Compagnie n'est tenue que dans la proportion de la somme assurée par elle, sans solidarité avec les autres.

E - Attribution de compétence

En cas de contestation sur la détermination de l'indemnité revenant à l'Assuré, le Tribunal compétent sera celui de l'un des lieux indiqués à l'Article R 114-1 du Code des Assurances. Pour toute autre contestation, les juridictions seules compétentes seront celles du lieu de signature du présent contrat. Toutes significations de l'Assuré aux Assureurs peuvent être valablement faites aux nom et adresse de leur Agent Mandataire désigné en tête du contrat.

F - Informatique et Libertés

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services des Assureurs, à leurs prestataires ou sous-traitants, mandataires, coassureurs, réassureurs partenaires, notamment assureurs, leurs prestataires ou sous-traitants ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés. Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et d'acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à des organismes professionnels ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'Assuré mentionnée sur la demande de souscription ou à tout moment par la suite, les données peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités des Assureurs ou de leurs partenaires.

Dans le cadre de l'exécution du contrat et de la mise en œuvre des garanties, et conformément aux finalités convenues, les données à caractère personnel concernant l'Assuré peuvent faire l'objet de transferts vers les pays de l'Union Européenne ou situés hors de l'Union Européenne, ce dont l'Assuré est informé par les présentes et qu'il autorise de manière expresse. Ces informations, strictement limitées, sont destinées aux seules personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat et de ses garanties.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données traitées, en s'adressant par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité au représentant des Assureurs mentionné au paragraphe ci-après.

G - Réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à son intermédiaire. Si cette demande n'est pas satisfaite, la réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Sompo Japan Nipponkoa Martin & Boulart SAS
Immeuble « Grand Angle » - avenue Périé - 33520 BRUGES
adresse mail : assureurs@sjnkmf.fr

qui s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus tard.

H - Divers

Il reste entendu que les présentes Dispositions Particulières, complétées des avenants spécifiques à chaque nature de *Bien garanti*, prévauront sur les Conditions Générales en ce qu'elles y dérogent, retranchent ou ajoutent.

Les Conditions Générales et Particulières du présent contrat sont ainsi convenues et arrêtées entre les Parties pour être exécutées de bonne foi.

Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux stipulations de la Police ne sera opposable aux Assureurs s'il n'a pas été approuvé par eux.

ANNEXE - POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES PAR VOIE DE TERRE

Les conditions générales en date du 1er Juillet 2012 sont accessibles ici:

<https://static.mypangee.com/notices/assurances/POLICE-FRANCAISE-ASSURANCE-MARCHANDISE-TRANSPORT-TERRE.pdf>

AVENANT - CYCLE

Nature des Biens garantis: cycles de toutes natures, VTT, VTC, tandems, vélos de route, vélos couchés, VAE bénéficiant d'une assistance électrique d'origine, trottinettes, gyropodes, segways, etc.

Nom du service de financement: Programme LIZBIKE

Définitions complémentaires :

Antivol: mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de Vol du *Cycle garanti*. Cet Antivol doit être SRA ou FUBICY 2 roues (liste disponible sur www.sra.asso.fr).

Facture d'achat de l'antivol: document établi par le revendeur de l'Antivol, sur lequel sont expressément désignés :

- le *Bénéficiaire* (nom, prénom, adresse),
- la date d'achat (antérieure au Vol du *Cycle garanti*),
- le modèle de l'Antivol (marque, type, classification du Niveau de protection).

Gravage: marquage permanent effectué sur le cadre du Cycle garanti réalisé par un professionnel ou par la pose d'un TAG (permettant une identification de l'utilisateur du Cycle garanti et relié à la base BICYCODE), ou marquage d'origine du constructeur.

Niveau de protection du Cycle garanti: en cas de Vol la protection exigée selon la valeur du cycle est :

- cycle d'une valeur d'achat inférieure à 3 000 € (euro): *Antivol*,
- cycle d'une valeur d'achat supérieure à 3 000 € (euro): *Antivol + Gravage*.

Exclusions spécifiques: outre les exclusions communes énumérées à l'Article 102 des Conditions Particulières, sont également exclus :

- le Vol sur la voie publique d'un cycle non attaché par le cadre à un point d'attache fixe au moyen d'un Antivol ;
- le Vol en absence de *gravage* d'un cycle ayant une valeur d'achat TTC supérieure ou égale à 3000 € ;
- les équipements et accessoires volés séparément ;
- les dommages n'atteignant que les consommables (pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et chaînes) ;
- la séparation d'un élément du Cycle garanti par suite d'un dévissage ;
- tout réglage de confort du Cycle garanti ;

Montant de la garantie: 15.000.00 € (QUINZE MILLE EUROS) par Cycle garanti, avec un maximum de **€ 30 000.00** (TRENTE MILLE EUROS) par sinistre

Montant de la Franchise: 10% du montant du sinistre avec un minimum de **€ 200.00** (DEUX CENTS EUROS) par Cycle garanti.

Documents ou pièces à fournir en cas de sinistre, outre ceux énoncés à l'Article 108 des Conditions Particulières :

- copie de la facture de *Gravage* du Cycle garanti (modèle et numéro de série) pour les cycles d'une valeur d'achat supérieur à 3 000 €,
- restitution de l'ensemble des jeux de clés liés à l'Antivol.